

Dictionnaire des biens communs, Marie Cornue, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld (dir.), PUF. 2017

Loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux

Yannick Bosc, Université de Rouen Normandie, GRHis

Pendant la Révolution française, les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 sont le produit des luttes paysannes. La première rend à la communauté villageoise les communaux usurpés par les seigneurs, reconfigurant la question du partage des communaux : elle ne concerne plus seulement les communaux restant à la communauté villageoise après usurpation, mais l'ensemble des communaux dont elle retrouve la propriété, les seigneurs en étant dépossédés. La loi du 10 juin 1793 simplifie la procédure de récupération et encadre le partage s'il est choisi par la communauté. Le statut des propriétés – quelles sont celles qui doivent être communes ou au contraire privées ? – procède d'un choix politique qui est ici démocratique, à l'échelle de la communauté, sur lequel se prononcent les habitants des deux sexes. La loi du 10 juin n'est pas un avatar de « l'esprit de propriété » théorisé par les physiocrates et fondé sur le dogme de la propriété privée conçue comme un droit naturel, donc intangible, et sur celui de la liberté illimitée du propriétaire qui en résulte.

Les luttes pour la restitution des communaux usurpés

Les usurpations seigneuriales s'inscrivent dans un processus long, celui des *enclosures*, qui commence à la fin du Moyen Age. L'ordonnance de 1669 tente d'y mettre bon ordre et pour cela encadre un partage entre la communauté villageoise et le seigneur, en attribuant à celui-ci un droit de triage sur les communaux, c'est-à-dire qu'il peut prétendre annexer un tiers de ces biens sous certaines conditions. Le XVIII^e siècle est marqué par de multiples procès opposant les communautés villageoises et les seigneurs, la masse des usurpations se faisant par ailleurs en dehors de l'édit de 1669 jugé trop contraignant. A partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les physiocrates et les agronomes prônent le partage des communaux que possèdent encore les communautés villageoises, le plus souvent – et en particulier pour les physiocrates – au profit des grands propriétaires et non de la petite paysannerie : une redistribution dont bénéficierait celle-ci lui offrirait des moyens de subsistance supplémentaires et elle ne serait plus obligée de mettre sa force de travail au service des grandes exploitations. La Révolution française hérite des conflits entre les seigneurs et les communautés villageoises, de ces débats et des politiques physiocratiques ponctuellement mises en œuvre dans les années 1760-1770.

Sous l'Ancien régime et aux débuts de la Révolution, les paysans ne demandent pas le partage. Cette revendication mise en avant par les paysans pauvres se constitue dans l'événement révolutionnaire. En revanche, dès 1789 et sans attendre un cadre législatif, la paysannerie se mobilise spontanément pour que les communaux soient restitués aux habitants (Gauthier). Les

Assemblées Constituante puis Législative tentent d'enrayer le mouvement et temporisent, entérinant le plus souvent les situations acquises, favorables aux propriétaires de seigneuries. La Constituante interdit d'abord la récupération des communaux sauf si preuve est faite par la communauté villageoise d'une « possession réelle » (11 décembre 1789). Puis, sous la pression de la paysannerie, elle abolit le droit de triage mais ne permet la récupération des communaux que pour les cas de triages irréguliers et seulement pour les trente dernières années (15 mars 1790). Le 12 août 1790 elle lance une enquête sur les biens usurpés par triage auprès des directoires de département et établit un état approximatif des communaux. En 1791, le projet de code rural présenté par Heurtault de Lamerville évoque le partage des communaux que possèdent encore les communautés villageoises et favorise les propriétaires, suivant la même optique que celle des physiocrates. La loi du 13 avril 1791 dénonce les usurpations après 1789, visant en particuliers les pauvres qui à la faveur de la Révolution ont défriché et construit une chaumière sur les communaux (Gauthier). Le code rural (28 septembre 1791) ne traite pas de la question du partage. Sous la Législative, en décembre 1789, le comité d'agriculture lance une nouvelle enquête sur les biens communaux. Le 28 mai 1792, le rapport présenté par Aveline sur « le partage et le défrichement des biens communaux » au nom du comité est hostile au mouvement de récupération et favorise lui aussi les grands propriétaires.

La restitution des communaux et la question du partage

La donne change avec la révolution du 10 août 1792 au cours de laquelle le mouvement populaire renverse la constitution monarchique et censitaire, élaborée par la Constituante et mise en œuvre par la Législative, qui donnait aux propriétaires l'essentiel des droits politiques. La loi du 14 août 1792 ordonne ainsi que « tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune ». Cependant elle ne concerne pas les biens usurpés et ne dit rien des modalités du partage, le comité d'agriculture devant présenter dans les trois jours le projet de décret, ce qu'il ne fait pas. La loi du 28 août 1792 satisfait la revendication commune à l'ensemble de la paysannerie en rétablissant « les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale », ce qui implique l'expropriation des seigneurs, souvent des roturiers qui ont investi dans la terre. Pour faire valoir leurs droits, les communautés doivent, dans un délai de cinq ans, saisir les tribunaux après autorisation de l'administration départementale. La délicate question du partage n'est pas traitée : sera-t-il favorable aux propriétaires – ce que souhaiteraient les Girondins qui ont alors la majorité à l'Assemblée – ou aux indigents seulement, cette seconde possibilité excluant la petite paysannerie ? Néanmoins la loi du 28 août en modifie profondément l'objet, puisqu'il ne concerne plus seulement les biens communaux restants après usurpation, mais l'ensemble des communaux qui sont restitués à la communauté villageoise (Gauthier).

Si la paysannerie souhaite unanimement récupérer les communaux usurpés elle est en revanche divisée sur leur partage. Le partage donnant une part à chaque habitant est une initiative de la

paysannerie pauvre. Les paysans riches sont en revanche favorables au maintien des communaux parce que leurs troupeaux plus nombreux en profitent davantage, ou encore parce qu'ils en prennent les fruits en adjudication, par exemple le foin d'un pré communal. L'argent tiré de l'opération revient à la municipalité qui l'utilise souvent pour rembourser des dettes. Les pauvres qui sont dépossédés de l'accès concret aux biens communs revendiquent un partage égalitaire des fruits – foin du pré commun, arbres communs, ou produits de leur vente – et un partage égalitaire du fonds en particulier s'il concerne des terres cultivables, ce qui ne signifie évidemment pas qu'ils rejettent en soi le principe d'une propriété commune (Gauthier). A l'échelle de la commune il existe donc des conflits entre les différentes couches sociales de la paysannerie et entre la communauté des habitants et la municipalité lorsque celle-ci est hostile au partage. Pour les paysans les plus modestes, tous les habitants ont droit à leur part concrète de la propriété commune, un bien commun appartenant à chacun. Certaines municipalités estiment en revanche qu'un bien commun appartient à la municipalité et non aux habitants, ce qui leur permet de poursuivre la politique des adjudications favorables à la paysannerie riche (Gauthier). De l'été 1792 à l'été 1793 la Convention soutient la politique girondine d'inspiration physiocratique et refuse de légiférer alors que la Montagne, minoritaire, travaille à une législation, en particulier Fabre de l'Hérault au sein du comité d'agriculture. Le 24 février 1793 un décret ordonne un rapport sur le mode de partage, un mois plus tard, le 18 mars 1793, un autre décret ajourne le partage des communaux. Le même jour, la Convention « décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ». La mobilisation populaire, comme en 1789 et 1792, modifie les rapports de force. A la suite des journées révolutionnaires des 31 mai-2 juin 1793 les principaux députés girondins sont décrétés d'accusation et assignés à domicile. La loi du 10 juin 1793, rapportée par Fabre et dont l'Assemblée débattait depuis le 8 avril, est alors adoptée. Elle encadre la possibilité d'un partage et accélère le processus de récupération des biens communaux en permettant de statuer sur l'usurpation grâce à une procédure d'arbitrage dont la sentence, sans appel, doit être rendue au bout de deux mois.

La communauté des habitants possède les communaux et décide de leurs usages

« L'esprit de la loi » du 10 juin 1793, précise-t-elle, consiste dans le fait de « réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations » (IX-4). Prolongeant la loi du 28 août, elle indique que « tous les biens communaux en général [...] appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants » (IV-1) et que « les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier [...] seront dépossédés » (IV-10). La loi précise que les biens communaux ne concernent pas seulement les terres (le fonds) mais aussi leurs produits (les fruits) : « Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun » (I-1). Tous ces biens peuvent être partagés à l'exception des bois communaux (I-4) et des marais (I-8), des « places, promenades, voies publiques

et édifices à l'usage des communes ». Ne sont pas compris au nombre des biens communaux « les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public » (I-5). Par ailleurs, les communes sont tenues de s'acquitter des dettes dont sont grevés les biens avant de pouvoir procéder à leur partage (I-10).

Puisque les biens communaux sont une propriété commune des habitants, le fait d'être habitant donne le droit de statuer sur ces biens. Le partage est donc « facultatif » (III-1) : c'est à l'assemblée des habitants – non à la municipalité – de délibérer afin de savoir « si elle doit partager ces biens communaux en tout ou en partie » (III 7). Les femmes faisant partie de l'assemblée des habitants participent donc au vote : « Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-un ans, aura droit d'y voter » (III 5). Afin de favoriser les revendications de la paysannerie pauvre, la décision en faveur du partage est prise au tiers des voix (III-9). L'assemblée peut également choisir de vendre ou d'affermier « un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune » (III-11), le partage s'opérant alors sur les revenus tirés du produit de la vente ou de l'affermage (III-37).

S'il est choisi par la communauté des habitants, le partage est « fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent » (II-1), une famille de cinq personnes par exemple, disposera de cinq parts. Les propriétaires qui ne sont pas domiciliés dans la commune – souvent de gros possédants dont les terres dépendent de plusieurs communes – n'ont pas droit au partage (II-2). Le « ci-devant seigneur », même s'il est domicilié sur la commune, est également exclu « lorsqu'il aura usé du droit de triage » (II-10).

Puisque le partage est facultatif, « l'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun ». Dans ce cas, le règlement qui définit les usages de ce bien commun est l'affaire des habitants, non de l'Assemblée nationale. L'assemblée des habitants « fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune » (III-12). La loi du 10 juin permet donc de choisir les communaux – fonds et fruits – qui seront ou ne seront pas partagés. Elle donne la possibilité de maintenir un fonds en bien commun tout en partageant ses fruits. Elle n'a pas pour objectif d'éradiquer la propriété commune comme on le croit souvent mais de lutter contre l'accaparement et de garantir le droit à l'existence, c'est-à-dire de mettre en œuvre une politique républicaine telle que la conçoit le mouvement populaire, ce que rappellent les pétitions adressées à la Convention : « souvenez-vous qu'on n'est invincible qu'autant qu'on est libre, et nous sommes esclaves de la pauvreté. Nous sortir de cet état est votre devoir, les moyens vous sont connus, ne les pas employer serait pour vous un crime et pour nous un désespoir. Qu'une loi ordonnant le mode de diviser les biens dits communaux soit le fruit de notre juste pétition, les moyens d'avoir du pain nous rendra français autant que les circonstances nous commandent de l'être » (Bourgin, *Le partage des communaux*, p. 552).

Après avoir éliminé les Montagnards qui portaient cette politique républicaine démocratique, la Convention fonde une république des propriétaires (le Directoire) et dénonce la loi du 10 juin, considérée comme une loi agraire destructive de la propriété et de l'agriculture. La loi 21 prairial an IV (9 juin 1796) suspend le partage et le processus de récupération des communaux usurpés est

arrêté. Le 26 fructidor an IV (12 septembre 1796), Garran-Coulon propose – la proposition n'est pas votée – l'abrogation des lois sur la récupération et le partage qui « ont servi de prétexte aux anarchistes pour dépouiller les propriétaires de leurs plus anciennes possessions ». On le voit, pour ceux qui la condamnent, la loi du 10 juin n'est pas le produit de l'idéologie propriétaire mais son contraire. La loi du 2 prairial an V (21 mai 1797), interdit la vente, l'aliénation, l'échanges ou l'adjudication des communaux. Les adjudications sont de nouveau autorisées par la loi du 7 octobre 1818. Si l'on fait le bilan de l'application de la loi du 10 juin, le partage des terres a été finalement marginal. Mais en dépit de l'arrêté du 4 thermidor an X (23 juillet 1802) qui attribue les revenus des biens communaux aux communes, et non plus aux habitants, la législation du XIXe siècle a maintenu le partage des revenus entre les habitants et la réglementation par l'assemblée des habitants de la jouissance commune (Bourgin).

ADO A., *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie, 1789-1794*, (1971), trad. Paris, SER, 1996.

BOURGIN G, *Le partage des communaux*, Paris, Imprimerie nationale, 1908.

BOURGIN G, « Les communaux et la Révolution française », *Nouvelle revue historique de droit française et étranger*, 1908, p. 689-751.

GAUTHIER F., *La voie paysanne dans la Révolution française. L'exemple picard*, Paris, Maspéro, 1977.

IKNI G. R., « La loi du dix juin 1793 et la sentence arbitrale : une procédure d'expropriation révolutionnaire ? », *La Révolution et l'ordre juridique privé rationalité ou scandale ?*, Vovelle M. (dir.), Paris, PUF, 1988, p. 417-427.